

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20304327***Déposé
16-01-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459381409

Nom(en entier) : **PLUKON MOUSCRON**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Levend Waterlaan(L) 5
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte dressé par Maître Isabelle RAES, notaire à la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « DEPUYT, RAES & de GRAVE, notaires associés », ayant son siège à Molenbeek-Saint-Jean, boulevard du Jubilé 92, le 10 janvier 2020 et déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons et Charleroi, division Tournai, avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement que la société anonyme « Plukon Mouscron », ayant son siège social à Avenue de l'Eau Vive(L) 5, 7700 Mouscron, a décidé :

1. d'adopter un nouveau texte des statuts, en conformité avec le Code des sociétés et des associations. Il a été apporté une modification à la disposition concernant le pouvoir de représentation de la société (art. 20). En outre, les principaux aspects tels que le nom, le capital, le nombre d'actions et l'objet social de la société restent inchangés.

Le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (reproduit en extrait):

« **DENOMINATION.** La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée: « PLUKON Mouscron ».

SIEGE SOCIAL. Le siège de la société est établi dans la Région Wallonne.

OBJET. La société a pour objet l'élevage, l'abattage, la découpe, le négoce et l'exportation, ainsi que le commerce en gros et au détail de volailles, lapins, gibier et petit bétail, ainsi que la transformation et le commerce de tous ces produits, dans le sens le plus large du mot. Le traitement de tous les produits de volailles, découper, cuire, surgeler et autres activités, sans que cette énumération soit limitative.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location, tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières et immobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

DUREE. La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL SOCIAL. Le capital social est fixé à quatre millions six cent quarante et un mille euros (€ 4.641.000,-) et est représenté par cent quatre-vingt-sept mille deux cent seize (187.216) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sept mille deux cent seizième (1/187.216) de l'avoir social.

ADMINISTRATION. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois lorsque à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci comporte

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale qui suivra la constatation par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. La publication au Moniteur Belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice aux délégations, la société est valablement représentée dans les actes et en justice par un administrateur agissant individuellement.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, nommés administrateurs-délégués, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. Ces personnes peuvent représenter la société dans les limites de la gestion journalière agissant individuellement.

En cas de délégation de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et rémunérations spéciales attachés à ces fonctions. Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées dans l'alinéa précédent, à charge d'effectuer les publications légales.

Le conseil d'administration détermine les attributions et les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

ASSEMBLEE GENERALE. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier samedi du mois de mai, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, par un écrit de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites en vertu du présent article.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Une liste de présence, préparée par les soins du conseil d'administration, doit être signée par chaque actionnaire avant d'entrer en séance.

EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION. Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement, et ce, aux conditions déterminées par les dispositions légales en matière de sociétés.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - REPARTITION. Après apurement de toutes dettes et charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'excédent favorable sera reparti également entre toutes les actions après que celles-ci auront été préalablement libérées d'un montant égal.»

2 d'attribuer mandat au conseil d'administration en vue de l'exécution de ce qui précède.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Dépôt simultané: expédition, deux procurations, quatre renonciations, historique + coordination.

I. RAES, notaire associé.